



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INITIAL

La Chardière
85250 Chavagnes-en-Paillers

Références : AP-ENV-D23.0526
Code AIOT : 0006303438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement INITIAL implanté La Chardière 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient notamment pour le récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2023 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INITIAL
- La Chardière 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006303438
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Blanchisserie initialement autorisée et désormais enregistrée par arrêté préfectoral du 16/04/2012 pour 25 tonnes/jour, Initial fait partie d'un réseau national. Les articles concernés sur le site de Chavagnes en Paillers sont des vêtements de travail et hospitaliers, ainsi que des tapis anti-salissures. Les produits de base utilisés sont des lessives et dégraissants, ainsi que des produits de réimprégnation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/11/2021
- Mise en œuvre du programme d'autosurveillance des rejets aqueux
- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Pollution - investigations sur les sols et les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 5	Prescriptions complémentaires	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 26 et 37	Sans objet
4	Pollution - premières investigations complémentaires	Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 3	Sans objet
5	Pollution - recherches sur les puits privés autour du site	Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure rejets aqueux - AP du 03/11/2021	Arrêté Préfectoral du 03/11/2021, articles 1 et 2	Sans objet
2	Projet d'amélioration du site - suite des constats FSNC2 et FSNC5 de 2021	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une mise en conformité des rejets aqueux sur le paramètre pH, permettant de proposer au préfet une levée de la mise en demeure.

Il est demandé une plus grande rigueur dans la mise en œuvre du programme d'autosurveillance sur les rejets aqueux.

Concernant la pollution aux solvants chlorés, sous réserve de la réalisation de la campagne Eaux en fin d'année et de la transmission des résultats des prélèvements dans les piézomètres effectués en période de basses eaux, il a été constaté le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2023. Il est demandé à l'exploitant plusieurs compléments suite aux investigations réalisées. L'inspection des installations classées prévoit de proposer prochainement au préfet un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'encadrer notamment la réalisation d'une IEM hors site et d'un plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure rejets aqueux - AP du 03/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Non-conformités pH rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 1 : La société INITIAL BTB exploitant une installation de blanchisserie au lieu-dit la Chardière sur la commune de Chavagnes-en-Paillers est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.4.3. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 en rendant conformes ses rejets industriels sur le paramètre pH avant rejet au milieu naturel dans un délai de 14 mois, soit en respectant les valeurs limites applicables en obtenant sur 2 mois consécutifs des résultats conformes, soit en sollicitant sous six mois une modification régularisable de son cadre réglementaire permettant d'obtenir des rejets conformes. Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
Constats : L'exploitant a déposé le 19/05/2022 un porter à connaissance pour le déplacement du point de mesures sur les rejets aqueux en sortie de saulaie et non en sortie de lagunes. Après demandes de compléments et réponses de l'exploitant, il a été indiqué à celui-ci par mail du 10/01/2023 qu'il n'était pas possible de donner une suite favorable à cette demande, notamment du fait des incertitudes sur la dilution des effluents avant passage au nouveau point de mesures des rejets. L'exploitant a été informé que le site est inscrit au Plan d'Action Opérationnel Territorialisé - PAOT de Vendée 2022-2027 - Qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau ; il figure (tableau 3) dans la liste des 5 établissements prioritaires industriels contributeurs à la dégradation des masses d'eau identifiés dans le SDAGE 2022-2027 - Sage Sèvre nantaise. L'exploitant a fait part d'actions engagées avec le fournisseur de lessives depuis la dernière inspection et l'arrêté de mise en demeure : - diminution de l'utilisation d'eau de javel ; le site a également bénéficié d'une proportion moins importante de produits du domaine agro-alimentaire nécessitant une plus grosse quantité d'eau de javel ; - diminution de la teneur en phosphore des produits lessiviels. Il a présenté les graphes de suivi : - de la concentration en phosphore dans les rejets avec une valeur d'environ 2,5 mg/L au 06/06/2023 et d'environ 1,3 mg/l au 22/09/2023 ; - de la consommation d'eau de javel entre octobre 2021 et octobre 2023 avec une baisse visible ; - du pH des rejets sur 2022 - 2023. Concernant ce paramètre objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'inspection des installations a consulté GIDAF, portail de déclaration dématérialisée des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux. Il est constaté sur 2022 de nombreux dépassements de la valeur de pH maximale de 8,5 jusqu'à juillet, puis une baisse significative du nombre de dépassements et la conformité des rejets sur novembre et décembre. En janvier et février 2023, une panne de transmetteur avec long délai d'approvisionnement de pièces associé n'a permis de faire que quelques mesures : 1 mesure non conforme en janvier, 2 mesures conformes en février. Depuis le 3 mars 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 au moins, l'intégralité des résultats de mesures de pH est conforme. L'exploitant a confirmé que les mesures ont toujours été bien réalisées en sortie de lagune (point de rejet autorisé) ; il a été constaté sur place le fonctionnement du dispositif de mesures au niveau de ce point de rejet. La dernière mesure de pH relevée par le dispositif de mesure avant l'inspection et disponible sur le site du gestionnaire de la station est conforme (17/11/2023 vers 1h du matin : 7,8).

Il va donc être proposé au préfet la levée de la mise en demeure. Dans le cadre de l'inspection, il a été fait un point plus général sur le plan d'actions transmis par l'exploitant par courrier du 30/01/2023 sur les modifications de la station de traitement envisagées : - PLU à modifier : l'exploitant n'a pas effectué de relance ni eu de retour de la mairie à ce sujet ; - Précisions sur le dimensionnement de la nouvelle station ; un partenaire devait être trouvé suite à la pré-étude Naldéo pour préciser le dimensionnement et les coûts du projet : sur ce point l'exploitant n'a pas avancé, dans l'attente de la mise à jour du PLU. Une demande de subvention sera faite auprès de l'Agence de l'Eau pour la suite de ce projet.
Observations : L'exploitant a précisé que le contrôle de la chaîne de mesures en sortie de la station de lagunage a été effectué en septembre 2023. Il est demandé la transmission du rapport correspondant. Il a également informé l'inspection des installations classées que son projet de changement de tunnels de lavage allait être engagé dès 2024, dans un premier temps pour faire face à des problématiques d'équipements obsolètes et peu ergonomiques. La capacité de réduction d'eau permise par ces nouveaux équipements ne pourra être mise en œuvre qu'à l'issue des travaux de modification de la station de traitement des eaux. Il a été rappelé à l'exploitant l'interdiction de dilution des effluents à des fins de conformité des rejets. Par ailleurs, un porter à connaissance au préfet de ces modifications devra être effectué avant réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 II. du code de l'environnement. Enfin, concernant l'inscription de l'établissement au PAOT de Vendée 2022-2027, l'exploitant a été informé des implications de cette inscription justifiée par la sensibilité du milieu vis-à-vis des macropolluants et la contribution importante des rejets de la blanchisserie en matière de phosphore et, dans une moindre mesure, de la DCO. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessaire prise en compte de cela le plus tôt possible dans le dimensionnement de son projet de station de traitement. L'inspection des installations classées reviendra vers l'exploitant sur ce sujet dans le courant de l'année 2024 afin de définir le programme d'actions attendu qui pourra être encadré sous forme d'e prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Projet d'amélioration du site - suite des constats FSNC2 et FSNC5 de 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage et aire de dépotage des produits chimiques
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Suite aux constats récurrents depuis 2018 relatifs à l'aire de dépotage, mais également aux rétentions dans le local de stockage de produits lessiviels (notamment FSNC2 et FSNC5 de 2021), l'exploitant a supprimé son système de cuverie pour le remplacer par des GRV sur rétention. Il indique donc ne plus réaliser d'opération de dépotage sur la zone bitumée extérieure. Il n'a pas été relevé dans le local tel que réaménagé d'incompatibilité entre produits sur même rétention, ni de capacité insuffisante de rétention au regard des volumes stockés. Un projet de nouveau local est toujours envisagé dans le futur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 26 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, Suite du courrier de l'inspection des installations classées du 11/10/2021
Prescription contrôlée : Article 26 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Article 37 I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Voir le tableau correspondant

II. - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Voir le tableau correspondant

IV. - Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats :

Le positionnement sur la surveillance des rejets aqueux et la recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) a été acté par courrier de l'Inspection des installations classées du 11/10/2021 :

- mesures en continu du débit, pH et T° ;
- mesures bi-mensuelles des macro-polluants ;
- mesures trimestrielles pour AOX, HCT, Fer alu et composés, DEHP et chloroalcanes ;
- analyses annuelles pour quelques autres paramètres.

Il est constaté après consultation des déclarations 2022-2023 des résultats de l'autosurveillance Eau sous GIDAF :

- pour 2022 : chloroalcanes mesurés en mensuel (et non en trimestriel), il manque une mesure pour AOX, DEHP et deux pour Fe+Al ; HCT et chloroforme n'ont pas été analysés, les métaux en fréquence annuelle n'ont pas été analysés sauf le zinc ;

- pour 2023 : il est relevé des problèmes de mesures de température et pH en début d'année (absence de mesures de température entre le 17/01 et le 27/06, pas de mesure de pH durant un peu plus d'un mois, lié à un défaut de transmetteur avec délai de changement de pièce long - voir constat précédent), il manque également une mesure d'AOX au premier semestre. Il est rappelé que l'indisponibilité d'un dispositif de surveillance des rejets sur une aussi longue période doit faire l'objet de mesures compensatoires (mise en place d'une sonde de secours, relevé « manuel » plusieurs fois par jour, ... etc).

Il est ainsi relevé une amélioration dans les mesures d'autosurveillance entre 2022 et 2023 ; toutefois il convient d'appliquer plus rigoureusement le suivi tel que récapitulé dans le courrier du 11/10/2021, de fiabiliser et pérenniser ce suivi.

L'exploitant indique que les analyses sont confiées à Véolia, ajoutées à sa prestation d'affermage (gestion de la station d'épuration) ; certains manques ont été identifiés lors des réunions trimestrielles avec demande de régularisation pour la fin d'année 2023.

Il a pu être consulté le bulletin d'analyses du prélèvement des 6-7/06/2023 ; les valeurs mesurées en AOX et Phosphore total sont bien de 0,21 mg/L et 2,49 mg/L comme déclaré sous GIDAF ; cependant le pH relevé de 8,43 ne correspond pas aux pH déclarés sur GIDAF (7,82 le 06/06 et 8,04 le 07/06). Il convient que l'exploitant explique cette différence de valeurs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Pollution - premières investigations complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires et mise à jour de l'IEM
Prescription contrôlée : Article 3 : INVESTIGATIONS SUR L'AIR AMBIANT, L'AIR SOUS DALLE ET LES EAUX (EAUX DE PROCESS, EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL) ET MISE A JOUR DE L'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX Dans un délai maximal de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise : - une nouvelle campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant, de l'air sous-dalle, et de l'eau en considérant les mêmes milieux, points de mesure et paramètres que lors de la campagne menée en février 2022 ; - met à jour l'interprétation de l'État des Milieux (IEM) sur site pour son usage actuel à la lumière des résultats de la campagne exigée ci-dessus. Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après la réception du dernier bulletin d'analyse des prélèvements effectués dans le cadre de la nouvelle campagne.
Constats : L'exploitant a transmis le 20/04 un rapport daté du 12/01/2023 pour la réalisation d'une campagne en août 2022, ainsi qu'un rapport de mise à jour de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur site, également daté du 12/01/23. Les éléments transmis permettent de répondre aux exigences de cet article 3 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2023, sauf concernant les eaux (de process, effluents et de surface) qui n'ont pas fait l'objet de nouvelles analyses ; il convient de considérer les mêmes milieux, points de mesure et paramètres que lors de la campagne menée en février 2022. L'exploitant doit faire réaliser cette campagne cet hiver, et transmettre les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées à réception. Le travail engagé par l'exploitant sur la réduction de la consommation d'eau de javel permet de répondre à la recommandation émise par le bureau d'études relative à l'émission de chloroforme en lien avec le process. Les analyses d'eau à réaliser comprenant des analyses d'eaux de process, les résultats permettront d'alimenter utilement la réflexion de l'exploitant sur les modifications des produits de lavage du linge, et potentiellement les modifications de la station d'épuration. Suite à la mise à jour de l'IEM « sur site » en janvier 2023, le bureau d'études a mentionné que les extracteurs d'air ont été mis à l'arrêt en période estivale compte tenu de l'amélioration des concentrations dans l'air de l'atelier. Une campagne de contrôle durant cet hiver 2023/2024 est prévue afin de confirmer l'arrêt définitif des extracteurs d'air.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Pollution - recherches sur les puits privés autour du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Enquête de voisinage - prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : Article 4 : RECHERCHES SUR LES PUIITS PRIVES AUTOUR DU SITE Dans un délai maximal de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une enquête de voisinage consistant à rechercher, dans un rayon d'un kilomètre autour du site, en privilégiant les zones situées en aval hydraulique présumé du site, les puits privés, à confirmer/infirmier l'existence des puits répertoriés dans les bases de données, à vérifier leurs usages, à réaliser des prélèvements d'eau sur les puits identifiés avec analyse des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP. 8 métaux lourds et COHV dans ces prélèvements. En cas de désaccord des personnes concernées, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées qu'il a bien effectué toutes les démarches pour l'obtention de ces autorisations d'accès. Les résultats de cette enquête sont analysés par l'exploitant et font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'enquête.
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 21/09/23 le rapport "INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES Enquête de voisinage INITIAL - Chavagnes-en-Paillers (85) du 21 SEPTEMBRE 2023". Il fait état de constats d'impacts des activités historiques du site sur la qualité de l'eau des puits en aval, avec la présence de COHV (TCE, PCE principalement et CV sur Z3-P2, avec dépassements des seuils de potabilité) identifiée sur les deux puits présents en aval hydraulique du site (Z3-P1 et Z3-P2) sur la propriété du château de La Chardière, voisine immédiate du site. Le puits Z3-P1 est utilisé par son propriétaire pour l'arrosage des arbres d'ornements et fruitiers, ainsi que pour l'arrosage de son potager (composé de légumes et herbes aromatiques). Le puits Z3-P2 est mis à disposition d'un agriculteur pour abreuver les bovins, présents ponctuellement dans le champ limitrophe au site Initial (à l'Ouest). Le puits Z3-P3 (n'ayant pas présenté d'impact, quant à lui, n'est pas utilisé (en mauvais état). L'exploitant a demandé oralement puis par écrit au propriétaire du château de ne pas utiliser l'eau de ce puits pour la boisson, la cuisson des aliments, la préparation des breuvages et d'arrêter de l'utiliser pour l'arrosage de son jardin et son potager. Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a fourni copie du courrier électronique du 16/08/2023 adressé au propriétaire du château. L'inspection des installations classées a informé l'ARS, la DRAAF et la DDPP des constats d'impacts relevés. Suite aux recommandations du bureau d'études formulées dans le rapport précité : - une seconde campagne d'investigations dans les puits a été menée en octobre 2023, les résultats étant en cours d'analyse par le bureau d'études ; d'après l'exploitant elle fait apparaître des incohérences (inversion possible des prélèvements Z3-P2 et abreuvoir) qui méritent éclaircissements ; - l'exploitant doit répondre à la recommandation concernant le puits identifié dans la BSS, référencé BSS001LCJY (recherche du propriétaire, des usages éventuels, et envisager un prélèvement si possible et pertinent). Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ces investigations dans les meilleurs délais.

Il est également prévu cet hiver une nouvelle campagne d'investigations dans les puits extérieurs au site identifiés lors de l'enquête de voisinage. Cette campagne sera couplée avec les prélèvements et analyses d'eau restant à mener au titre de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09/01/2023 (voir le constat précédent). Par ailleurs, concernant la station de pompage utilisée pour deux étangs identifiée page 14 du rapport, située entre les puits impactés et le puits Z4-P1 non impacté, il est demandé des recherches complémentaires afin de déterminer son usage, et d'évaluer l'opportunité de réaliser un prélèvement pour analyse dans le cadre de la campagne d'analyses à mener cet hiver. Enfin, concernant les constats de fortes concentrations en arsenic dans certains prélèvements de sols (maximum 940 mg/kg en S2 à 8,4-9,4m de profondeur) et dans les puits extérieurs prélevés (1500 µg/L en Z7-P1 et 1900 µg/L en ASSO3), il est demandé d'approfondir l'analyse, notamment relative au fond géochimique local, les éléments repris dans le rapport ne permettant pas de conclure sur ce point (évocation d'activités agricoles comme pouvant être à l'origine de ces concentrations).
Observations : Des échanges sont en cours entre la DREAL, l'ARS et la DDPP sur les modalités d'information des propriétaires de puits privés des résultats des analyses. L'inspection des installations classées reviendra vers l'exploitant dès que ces modalités seront arrêtées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Pollution - investigations sur les sols et les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sondages, pose de piézomètres avec prélèvements et analyses
Prescription contrôlée : Article 5 INVESTIGATIONS SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES : Dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant : - réalise quatre sondages de sol complémentaires à proximité des anciennes cuves de perchloroéthylène (PCE) et de la cuve enterrée de carburant. La profondeur des sondages est d'au moins 10 mètres. Les composés suivants sont analysés : hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV ; - implante trois piézomètres dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; lors des forages, des prélèvements d'échantillons de sols sont réalisés pour analyse des paramètres suivants : hydrocarbures Cs-Cao, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV. Dans le cas où le sens d'écoulement des eaux souterraines serait différent de celui présumé au moment de l'implantation il ces 3 ouvrages, l'exploitant propose, si nécessaire, un programme de travaux visant à compléter les ouvrages de surveillance de la nappe de manière à disposer d'au moins un ouvrage à l'amont hydraulique et 2 ouvrages à l'aval hydraulique des installations à surveiller ; - nivelle et raccorde au système de nivellement général français (NGF) les forages F1 et F2 présents sur site par un géomètre expert et les intègre dans la carte piézométrique du site pour confirmer/infirmier le sens d'écoulement des eaux souterraines ; - réalise une première campagne de relevés piézométriques et d'analyses d'échantillons d'eau prélevés dans les 3 piézomètres nouvellement créés, et à différentes profondeurs dans F1, avec analyse des hydrocarbures Cs-C40, BTEX, HAP, 8 métaux lourds et COHV ; Le rapport des résultats et conclusions de ces différentes investigations est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai un délai maximal de deux mois après la réception du dernier bulletin d'analyse des prélèvements effectués.

Dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une seconde campagne de suivi des eaux souterraines avec relevés piézométriques et analyses tels que décrits ci-dessus, et transmet le rapport des résultats et conclusions de l'ensemble des investigations

Constats :

Le rapport "INVESTIGATIONS ENVIRONNEMENTALES COMPLEMENTAIRES - Diagnostic sur site, des milieux sol et eaux souterraines - Première campagne semestrielle des eaux souterraines - Mai 2023" a été transmis par l'exploitant par mail du 21/09/2023.

Quatre sondages de sols à 10 m ont été réalisés près des sources historiques de pollution (activité de nettoyage à sec) et trois piézomètres forés à 50 m (1 en amont hydraulique, deux en aval), avec des analyses associées, ainsi que dans le forage F1 anciennement utilisé pour alimenter l'usine.

La présence de COHV a été identifiée dans les sols et dans les eaux souterraines, associée aux anciennes activités au PCE qui ont été menées jusqu'en 2008 sur le site. Les impacts les plus significatifs ont été mis en évidence à proximité des anciennes zones de nettoyage à sec, au Nord/Nord-ouest de l'usine. La présence ponctuelle de composés hydrocarburés et HAP est en partie associée à d'anciennes activités sur le site (ancienne chaufferie avec cuves de FOD) et également à la présence actuelle d'une station sur le site pour les besoins de l'activité actuelle (ravitaillement des véhicules). Les résultats du diagnostic sur les sols ont confirmé la présence significative d'ETM (éléments traces métalliques) en lien vraisemblablement avec le type de sol.

La seconde campagne de prélèvements sur les eaux souterraines a été réalisée les 17 et 18/10/2023 ; le rapport devra confirmer que cette campagne correspond à une période de basses eaux comparativement à la campagne de mai 2023 (hautes eaux). Les résultats de ces investigations sont à transmettre dans les conditions fixées par l'arrêté du 09/01/2023.

L'exploitant a indiqué que les résultats (en cours d'analyse par le bureau d'études) étaient similaires à ceux de la première campagne et les confirment.

A la suite des différentes investigations menées, l'exploitant envisage au premier trimestre 2024 :

- la pose de 2 piézomètres hors site Pz4 et Pz5 en aval hydraulique du site et du château où des puits sont impactés, avec prélèvements et analyses, afin d'évaluer l'extension de la pollution des eaux souterraines ;

- l'installation de 7 piézais avec prélèvements et analyses, à proximité des anciennes zones de nettoyage à sec sur le site, afin de délimiter la ou les source(s) de pollution.

Les investigations à l'intérieur des bâtiments n'étant pas envisageables (activité en cours, nature du revêtement...), il conviendra de capitaliser l'ensemble des investigations réalisées afin de délimiter au mieux la ou les sources de pollution.

A l'issue de ces investigations, une IEM hors site sera réalisée. Il est demandé dans ce cadre d'aborder l'opportunité de pose de piézais au niveau du château (caves par exemple), non envisagée à ce jour par l'exploitant au regard des concentrations relevées dans les puits du château.

Au regard de l'arrêt des pompages dans les forages F1 et F2 du site, susceptible de ne plus limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines par phénomène de rabattement de nappe, l'inspection des installations classées est susceptible de proposer au préfet d'augmenter la fréquence des prélèvements et analyses sur les piézomètres. A ce sujet **il est demandé que l'exploitant fasse réaliser, d'ici fin 2023, un calcul par un hydrogéologue visant à déterminer si la zone source de pollution (telle que connue actuellement) est englobée ou non dans le rayon d'action des deux forages.**

L'inspection des installations classées a rappelé la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017, avec guide associé) : il doit être envisagé l'élimination des sources de pollution concentrée, et un plan de gestion de la pollution constatée doit être proposé.

L'exploitant envisage dans un premier temps, sur la base des investigations complémentaires à réaliser fin 2023/début 2024, l'établissement, à l'été 2024, d'une note sur les techniques de traitement possibles de la pollution, intégrant une projection sur l'impact des résultats des analyses dans les piézomètres extérieurs PZ4 et PZ5.

Le plan de gestion pourrait alors être rendu à l'hiver 2024/2025.

L'inspection des installations classées envisage de proposer au préfet début 2024 un arrêté préfectoral complémentaire encadrant les investigations complémentaires, la réalisation de l'IEM hors site et du plan de gestion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 12 mois